

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3374/2025
RPL 325/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

l'établissement public SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 2 mai 2025 au greffe du tribunal de céans, l'établissement public SOCIETE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

L'établissement public SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.143,61 euros correspondant à un solde débiteur non autorisé sur son compte chèque postal, à augmenter des intérêts légaux à partir du 30 avril 2025, jusqu'à solde.

La requérante sollicite en outre une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 15 juillet 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 12 août 2025.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

L'établissement public SOCIETE1.) fonde la compétence du tribunal saisi sur le lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige, ainsi que sur le choix d'une juridiction arrêté d'un commun accord des parties.

La demande tend au paiement du solde débiteur du compte CCP de la partie défenderesse.

Il résulte des pièces versées à l'appui de la demande (demande d'ouverture de compte et extraits de compte) que PERSONNE1.) a demandé l'ouverture du

compte bancaire au Luxembourg et que les services ont été prestés au Luxembourg.

Il résulte encore du contrat de souscription versé au dossier que PERSONNE1.) a expressément déclaré accepter les conditions générales de vente, dont la clause attributive de juridiction libellée comme suit : « *Notre relation contractuelle est soumise au droit et tribunaux luxembourgeois, excepté si une autre loi s'applique en vertu des règles protectrices du consommateur* ».

La clause attributive de juridiction répondant aux dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n°1215/2012, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, il ressort des extraits de compte versés au dossier qu'en date du 31 octobre 2024, le solde débiteur du compte chèque postal de la partie défenderesse s'élevait à 2.143,61 euros.

Le 11 décembre 2024, la requérante a mis PERSONNE1.) en demeure de régler le solde débiteur de 2.143,61 euros jusqu'au 25 décembre 2024.

Au vu des pièces produites à l'appui de la demande et en l'absence de toute contestation, PERSONNE1.) est dès lors condamnée à payer à l'établissement public SOCIETE1.) la somme réclamée de 2.143,61 euros, avec les intérêts légaux à partir du 2 mai 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 25 euros.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'établissement public SOCIETE1.) la somme de 2.143,61 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 2 mai 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'établissement public SOCIETE1.) une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière